

Règlement Intérieur	<i>adoption :</i> A.G. du 00/00/0000 <i>entrée en vigueur :</i> 00/00/00 <i>validité :</i> permanente <i>remplace :</i>
RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITE DEPARTEMENTAL DE BADMINTON D'ILLE-ET-VILAINE	

Règlement Intérieur

* * * * *

Sommaire

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITE DEPARTEMENTAL DE BADMINTON D'ILLE-ET-VILAINE	1
TITRE A : LES MEMBRES	2
Article A.1 : Composition	2
Article A.2 : Obligations.....	2
Article A.3 : Sanctions	2
TITRE B : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	2
Article B.1 : Rôle de l'Assemblée Générale.....	2
Article B.2 : Composition de l'Assemblée Générale	3
Article B.3 : Assemblée Générale : Dispositions spécifiques aux mineurs	4
Article B.4 : Assemblée Générale : Sanction	4
TITRE C : CONSEIL D'ADMINISTRATION - ÉLECTIONS	4
Article C.1 : Rôle du Conseil d'Administration.....	4
Article C.2 : Composition du Conseil d'Administration	4
Article C.3 : Elections au Conseil d'Administration.....	5
Article C.4 : L'élection du Président.....	5
Article C.5 : L'élection du Bureau.....	5
TITRE D : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	6
Article D.1 : Conseil d'Administration	6
Article D.2 : Le président	6
Article D.3 : Le Bureau	6
Article D.4 : Réunions	7
Article D.5 : Les commissions.....	8
Article D.6 : Rôle des salariés.....	8
TITRE E : GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATIVE DU COMITE	8
Article E.1 : Les ressources	8
Article E.2 : Les dépenses	8
Article E.3 : Orientations budgétaires.....	8
Article E.4 : Gestion financière	9
TITRE F : MODALITÉS D'APPLICATION DU RÈGLEMENT	9
Article F.1 : Adoption du Règlement et des modifications	9
Article F.2 : Dispositions autres	9

TITRE A : LES MEMBRES

Article A.1 : Composition

Le Comité Départemental se compose d'associations constituées dans les conditions prévues par le chapitre II du titre 1er de la loi n. 84.610 du 16 juillet 1984 modifiée, affiliées à la Fédération Française de Badminton.

Il comprend également des licenciés à titre individuel.

La qualité de membre du Comité Départemental se perd par la démission ou par la radiation. La radiation est prononcée, dans les conditions fixées par le règlement intérieur fédéral, pour non-paiement des cotisations. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire fédéral, pour tout motif grave.

Article A.2 : Obligations

Les clubs doivent se conformer aux différents règlements des instances départementales, régionales ou fédérales du badminton.

Obligation est faite aux clubs de licencier auprès de la Fédération Française de Badminton tous leurs adhérents.

Article A.3 : Sanctions

Les sanctions et les procédures disciplinaires applicables aux associations affiliées, aux membres licenciés de ces associations, aux licenciés individuels et à toute autre personne relevant du pouvoir disciplinaire du Comité Départemental sont fixées par le règlement disciplinaire fédéral ainsi que le règlement disciplinaire de lutte contre le dopage.

Les restrictions pour les clubs en cas de non licenciement de tous leurs adhérents sont les suivantes :

- ❖ Les clubs ne licenciant pas tous leurs adhérents ne pourront organiser plus d'un tournoi Non-Classé et plus d'un tournoi Classé par saison sportive,
- ❖ Les Championnats organisés par le Codep 35 Badminton (ex : championnat I&V jeunes) seront attribués en priorité aux clubs licenciant tous leurs adhérents,
- ❖ Les diverses actions Codep seront prioritairement attribuées et effectuées dans les clubs licenciant tous leurs adhérents.

Les demandes de dérogations exprimées par les clubs seront soumises à décision du Conseil d'Administration.

TITRE B : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article B.1 : Rôle de l'Assemblée Générale

L'assemblée générale du Comité Départemental est convoquée par son Président. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Conseil d'Administration. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil d'Administration ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix. La date en est fixée par décision du Conseil d'Administration et est publiée au moins un mois à l'avance.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale du Comité Départemental. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation morale et financière du Comité Départemental. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Sur proposition du Conseil d'Administration, elle fixe le montant des cotisations dues par les associations affiliées et les licenciés à titre individuel. Elle élit les représentants du Comité Départemental à l'assemblée générale de la Ligue et pourvoit, s'il y a lieu, à l'élection du président et des membres du Conseil d'Administration.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du Comité Départemental, assisté des membres du Conseil d'Administration. L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le Conseil d'Administration. Il est établi au plus tard trois semaines avant sa réunion et communiqué aux associations.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit se composer du quart au moins des représentants, portant au moins le quart des voix. Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'assemblée est convoquée à nouveau avec le même ordre du jour, à au moins quinze jours d'intervalle. La convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de ses représentants présents et des voix dont ils disposent.

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Une feuille de présence est signée par tous les délégués présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix dont disposent les membres.

Les comptes-rendus de l'assemblée générale et les rapports financiers sont communiqués aux associations affiliées.

L'assemblée générale qui procède au renouvellement des membres du Conseil d'Administration doit se tenir au plus tard 3 semaines avant l'assemblée générale de la Ligue, lorsque celle-ci doit renouveler les membres du Conseil d'Administration fédéral.

Article B.2 : Composition de l'Assemblée Générale

L'assemblée générale du Comité Départemental se compose des représentants des clubs ainsi que, le cas échéant, des représentants désignés par les licenciés dont la licence a été délivrée en dehors des clubs par le Comité Départemental. Ces représentants doivent être licenciés à la Fédération.

Le nombre de représentants et le nombre de voix dont dispose chaque club est fixé par le barème suivant en fonction du nombre de licenciés au 1^{er} janvier de l'année en cours :

Nombre de licenciés	Nombre de représentants	Nombre de voix	Nombre de représentants minimum devant être présents à l'AG
10 à 25	2	2	1
26 à 50	2	4	1
51 à 75	3	6	1
76 à 100	3	8	1
101 à 150	4	10	1
151 à 200	4	12	1
201 à 250	5	14	2
251 à 300	5	16	2
301 à 350	6	18	2
351 à 400	6	20	2
401 à 450	7	22	2
451 à 500	7	24	2
501 à 550	8	26	2
551 à 600	8	28	2
601 à 650	9	30	3
651 à 700	9	32	3
701 à 750	10	34	3
751 à 800	10	36	3

Les voix dont disposent chaque club sont réparties également entre ses délégués, de façon à ce que tous aient un nombre de voix égal ou au plus différent d'une voix. Elles sont exprimées par les seuls délégués présents, le club perdant les voix des représentants absents. Le vote par procuration et le vote par correspondance ne sont pas admis.

Les licenciés individuels, dont la licence a été délivrée en dehors des clubs par le Comité Départemental, s'organisent afin de constituer un groupement qui élit ses représentants à l'assemblée générale. Ces représentants disposent des mêmes droits électoraux que les représentants des clubs. Toutefois, si le nombre de ces licenciés individuels est inférieur à 10, ils sont représentés par 1 délégué disposant d'1 voix.

Article B.3 : Assemblée Générale : Dispositions spécifiques aux mineurs

- ❖ Mineurs âgés de 16 ans et plus, une circulaire du 24.02.78 (Boen 16.03.78, p. 922) autorise, dans les associations agréées de jeunesse et d'éducation populaire, les jeunes qui ont atteint 16 ans à participer aux assemblées générales dans les mêmes conditions que les adultes."
- ❖ Mineurs âgés de moins de 16 ans : Ils doivent être représentés à l'assemblée générale par l'un de leurs parents ou par un tuteur légal.

Article B.4 : Assemblée Générale – Adhésion Remboursable

La présence à l'assemblée générale du comité des représentants des clubs est obligatoire.

Le tableau de l'article B.2 indique le nombre minimal de représentants que chaque club devra envoyer à l'Assemblée : ce quota est nécessaire pour atteindre le quorum d'un quart des représentants permettant à l'assemblée de délibérer valablement.

L'adhésion annuelle au comité est fixée à 50 € par club. Cette somme sera intégralement remboursée aux clubs suffisamment représentés lors de l'assemblée.

TITRE C : CONSEIL D'ADMINISTRATION - ÉLECTIONS

Article C.1 : Rôle du Conseil d'Administration

Le Comité Départemental est administrée par un Conseil d'Administration qui a dans ses attributions toutes les questions se rapportant à l'organisation, à la coordination, au contrôle et au développement du Badminton sur le territoire départemental.

Notamment :

- Il veille à la stricte application des règles du jeu, des règlements fédéraux et des décisions fédérales.
- Il organise les épreuves prévues par les règlements fédéraux et départementaux, les matches de sélection et toutes les épreuves et manifestations utiles à la diffusion et à la progression du Badminton.
- Il s'occupe des dossiers de demande de subvention, des relations avec le Comité Départemental Olympique et Sportif, l'administration départementale chargée des sports et les autres organismes départementaux.

Article C.2 : Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé de 16 membres élus.

Le Conseil d'Administration doit comprendre un médecin licencié.

Les sièges attribués aux hommes et aux femmes sont en nombre proportionnel au nombre respectif de licenciés et de licenciées éligibles, en utilisant les chiffres retenus pour la convocation de l'assemblée électorale.

Les mineurs âgés de 16 ans et plus peuvent être élus au conseil d'administration.

Ne peuvent être élues au Conseil d'Administration :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Le Conseil d'Administration peut accueillir des membres non élus à hauteur de 16 maximum. Ces membres non élus peuvent participer aux travaux du comité mais ne peuvent prendre part aux différents votes.

Article C.3 : Elections au Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration sont élus, pour une durée de quatre ans, au scrutin secret, par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Les postes vacants au Conseil d'Administration avant l'expiration du mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante.

Le Conseil d'Administration est élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, dans la limite des postes à pourvoir. Ne peuvent se maintenir au second tour que les candidats ayant recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du Conseil d'Administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet, à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix,
- les deux tiers des membres de l'assemblée doivent être présents,
- la révocation du Conseil d'Administration doit être votée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Article C.4 : L'élection du Président

Dès l'élection du Conseil d'Administration, l'assemblée générale élit le président du Comité Départemental.

Le président est choisi parmi les membres du Conseil d'Administration, sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Article C.5 : L'élection du Bureau

Après l'élection du président, le Conseil d'Administration élit en son sein, au scrutin secret, un bureau qui comprend au moins le président, le secrétaire général, le trésorier général, auxquels peuvent être adjoints 3 vice-présidents, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint.

Le nombre de sièges à réserver aux représentantes féminines doit être fonction du nombre de membres du bureau :

- il est d'un siège si le nombre de membres du bureau est compris entre 3 et 5 inclus,
- il est de 2 sièges si le nombre de membres du bureau est compris entre 6 et 10 inclus.
- il est de 3 sièges au delà.

TITRE D : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article D.1 : Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration, organe de direction du Codep, a dans ses attributions toutes les questions se rapportant à l'objet même du Codep, dans le cadre de la politique approuvée par l'Assemblée Générale. Il accomplit notamment les missions attribuées par les statuts et procède à la désignation des Commissions.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration financière, technique et la direction morale du Codep.

Article D.2 : Le président

Le mandat du président et celui du bureau prennent fin avec celui du Conseil d'Administration. En cas de vacance du poste de président pour quelque cause que ce soit, ses fonctions sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le Conseil d'Administration.

Dès sa première réunion suivant la vacance et après avoir, le cas échéant, complété le Conseil d'Administration, l'assemblée générale élit un nouveau président pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

En cas de vacance d'un poste de membre du bureau en dehors de celui de président, il est procédé au remplacement du membre manquant lors de la prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Le bureau ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents.

Sont incompatibles avec le mandat de président du Comité Départemental les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du Comité Départemental, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliés.

Outre les pouvoirs que lui confèrent les Statuts dans leur Article 6, le Président ordonne les dépenses du Codep, et a autorité sur le personnel appointé par le Codep.

Il a particulièrement la charge des relations avec les personnalités et organismes extérieurs et de l'animation, de la coordination et du contrôle de tous les secteurs d'activité.

Le Président peut donner une délégation partielle, permanente ou temporaire, aux Vice-Présidents, ou exceptionnellement à un autre membre du Conseil d'Administration, pour agir au nom du Codep.

En cas d'extrême urgence, le Président prend toutes décisions après avoir pris l'avis des Vice-Présidents, du Secrétaire Général et du Trésorier Général. Il en informe les membres du Bureau.

Il appartient également au Président de rendre compte au Conseil d'Administration de l'activité du Bureau.

Article D.3 : Le Bureau

Le Bureau applique la politique définie dans ses orientations par l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration.

Il est habilité à prendre toutes les décisions d'administration courantes et toutes dispositions d'urgence ou mesures conservatoires destinées à sauvegarder les intérêts ou l'autorité du Codep.

Le Bureau définit aux Commissions les axes de leur travail. Le Bureau peut aussi confier aux Commissions la gestion de certaines tâches.

Le Bureau contrôle le travail des Commissions, statue sur leurs rapports et leurs propositions, et le cas échéant les met en application.

Le secrétaire Général est notamment chargé de la rédaction des comptes rendus de réunions et d'AG et de la gestion du déroulement de séance de l'Assemblée Générale.

Le Trésorier Général assure la responsabilité et le contrôle de la comptabilité journalière et de toutes les opérations financières. Il élabore la proposition de budget. Il s'assure de la rentrée des ressources dans les délais fixés. Il établit les résultats d'exercices et bilans dans les délais prévus. Ces résultats sont présentés à chaque Assemblée Générale.

Les documents comptables annuels sont approuvés par un vérificateur aux comptes nommé par l'Assemblée Générale.

En aucun cas, le Trésorier Général ne peut recevoir délégation pour l'ordonnancement des dépenses.

Article D.4 : Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, en moyenne tous les deux mois. Il est convoqué par le président du Comité Départemental. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart des membres au moins.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent. Le président établit l'ordre du jour et l'adresse aux membres du Conseil d'Administration au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Le président peut inviter toute personne de son choix à assister aux séances avec voix consultative.

La réunion débute par l'approbation du compte rendu de la réunion précédente. Une fois ce compte rendu approuvé par l'ensemble des membres du Conseil d'Administration, il est porté à la connaissance de l'ensemble des clubs, des joueurs et joueuses du département via le site Internet du Codep35.

Les comptes-rendus sont signés par le président et le secrétaire général.

A l'issue de la réunion, le compte rendu doit être transmis pour lecture, dans un délai raisonnable (1 mois maximum), aux membres du Conseil d'Administration.

Toute proposition soumise au vote est agréée si elle réunit la majorité absolue des suffrages exprimés ; en cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Sur la demande d'un membre présent, le Conseil d'Administration peut décider que le vote se fera au scrutin secret. Il a lieu au scrutin secret, notamment, lorsqu'un membre du Conseil d'Administration est personnellement intéressé à la décision à prendre.

Tout membre n'ayant pas assisté à trois séances consécutives du Conseil d'Administration, sans excuse recevable, perd la qualité de membre.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Par ailleurs, le Conseil d'Administration fixe le barème du remboursement des frais qui seraient engagés par toute personne pour l'accomplissement d'une mission fédérale (assister aux réunions du comité par exemple). L'intéressé (élu ou non élu) devra remplir une fiche de demande de remboursement de frais et présentera les justificatifs qui pourront lui être demandés par le Trésorier (billets de train, tickets de péage...).

Les membres du Conseil d'Administration peuvent renoncer au remboursement de leurs frais en échange d'une attestation fiscale de don remise par le Trésorier leur permettant une réduction d'impôts.

Article D.5 : Les commissions

Les Commissions sont chargées d'assurer les études et travaux qui leur sont confiés par le Conseil d'Administration ou son Bureau. Elles sont habilitées à prendre les décisions nécessaires dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés par le Conseil d'Administration.

Lors de la première réunion qui suit l'élection du Conseil d'Administration, il est procédé à l'attribution des rôles de chacun. La liste des commissions est proposée à l'ensemble des membres du Conseil d'Administration, ces derniers se positionnent soit pour prendre la présidence d'une commission soit pour en être un membre actif.

La présidence d'une commission ne peut être tenue que par un membre élu.

Les différentes commissions proposées aux membres du Conseil d'Administration sont les suivantes :

Conciliation - Communication - Corpo - Equipements et matériel - Handibad - Interclubs Séniors - Jeunes - Médicale – Tournois - Vétérans

Chaque commission travaille en autonomie selon le mode qui lui semble le plus adapté (présence, téléphone, email...). Un compte rendu de son activité est effectué lors de chaque réunion du Conseil d'Administration.

Article D.6 : Rôle des salariés

Le rôle et les tâches des salariés du Codep sont précisés en Annexe 1 : « Fiches de postes des salariés ». Toute décision prise par l'un des salariés doit avoir obtenu l'aval du Bureau ou du président de la commission concernée.

TITRE E : GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATIVE DU COMITE

Article E.1 : Les ressources

Les ressources du Comité Départemental sont constituées par :

- le revenu de ses biens (placements),
- les cotisations et souscriptions de ses membres (clubs, licenciés),
- le produit des manifestations,
- les dotations allouées par la Fédération et/ou la ligue régionale,
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- le produit des rétributions perçues pour services rendus,
- toutes autres ressources permises par la loi.

Article E.2 : Les dépenses

Les dépenses du Comité Départemental sont celles et uniquement celles qui concourent à son objet. Dans le cadre de ces orientations, le Président est seul responsable de l'ordonnancement des dépenses. Une dépense ne peut être engagée par une autre personne sans qu'elle ait reçu délégation de signature du Président à cet effet.

Les dépenses exceptionnelles sont soumises à l'Assemblée Générale.

Article E.3 : Orientations budgétaires

Les orientations budgétaires en matière de recettes et de dépenses sont fixées par l'Assemblée Générale lors du vote du budget. Elles sont mises en œuvre par le Conseil d'Administration.

Article E.4 : Gestion financière

Le Trésorier Général est chargé de la gestion financière du Codep.

Les comptes du Codep sont tenus conformément à l'article 19 des Statuts. Ils sont arrêtés par le Conseil d'Administration et approuvés annuellement par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale nomme un Vérificateur aux Comptes chaque année.

TITRE F : MODALITÉS D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Article F.1 : Adoption du Règlement et des modifications

Le présent Règlement est préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale.

Les modifications ultérieures qui pourraient lui être apportées seront décidées et adoptées par l'Assemblée Générale.

Le nouveau règlement intérieur sera adressé à chacun des membres de l'association par email sous un délai de 10 jours suivant la date de la modification.

Article F.2 : Dispositions autres

Toutes les dispositions ou règlements non stipulés dans ce règlement intérieur devront appliquer strictement le règlement intérieur de la Fédération Française de Badminton.